

Arrêt

n° 222 921 du 20 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, de l'ethnie Dioula. Vous êtes de religion musulmane. Vous êtes né le 10 mars 2002 à Bouaké.

Le 17 juin 2017, après une journée de travail avec votre père, celui-ci vous demande de laver sa voiture dans la parcelle familiale. Après l'avoir lavée, vous profitez que votre père est endormi pour aller faire un tour avec la voiture. Vous n'avez pas de permis de conduire.

A la sortie de votre quartier, vous renversez un enfant avec la voiture. Pris de panique, vous confondez les pédales et foncez vous écraser dans le mur d'une habitation. Quand vous reprenez vos esprits, vous voyez des gens armés de machettes, pierres et gourdins se dirigeant vers vous en disant que vous avez tué l'enfant. Vous courez vous réfugier dans un commissariat de police proche.

La foule assaille le commissariat de police pour demander qu'on vous livre. Ils en veulent à votre vie. Il y a de plus en plus de monde. Les policiers ne peuvent les raisonner ou les contenir. Ils vous font sortir par une porte arrière du commissariat. Vous partez vous réfugier chez votre ami [A.] dans le quartier Boukro.

[A.] appelle votre père. Ce dernier est au courant de ce qui se passe car des gens sont venus à votre domicile. Ils y ont d'ailleurs fait des dégâts. Votre père vous rejoint et, avec [A.], ils vous cachent dans une forêt proche du quartier Broukro. Votre père estime que la seule solution est de vous faire quitter la pays. Alors que vous restez caché dans cette forêt plus d'une semaine, votre père arrange votre départ avec un passeur, [M.].

Le 3 juillet 2017, [M.] vous prend en voiture pour Abidjan. Il vous tend un passeport et vous dit de faire comme lui aux contrôles mais sans jamais ouvrir le passeport. Vous prenez l'avion le 3 juillet au soir et arrivez le 4 à Bruxelles. [M.] vous abandonne dans un restaurant après avoir repris le passeport. Vous errez dans Bruxelles jusqu'à ce que vous rencontriez une dame qui vous indique l'Office des Etrangers. Vous y déposez une demande d'asile le 6 juillet 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, en ce qui concerne votre prétendue minorité, vous déclarez être né le 10 mars 2002 (audition CGRA, p.3). Or, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 14 juillet 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi du 24 décembre 2002 modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014, vous étiez, à cette date, âgé de plus de dix-huit ans. Cette décision jointe au dossier administratif stipule que 20,6 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation de votre âge. Par conséquent, vous êtes âgé de plus de 18 ans et votre prise en charge par le service des Tutelles a pris fin à la date de notification de la décision, le 14 juillet 2017.

Ensuite, vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité pouvant établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous mettez ainsi le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. De même, s'agissant des faits que vous invoquez, vos déclarations ne sont appuyées par aucun élément objectif susceptible de les attester et de permettre de conclure à la réalité de ces faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs repris ci-après.

D'abord, le Commissariat général relève dans votre récit plusieurs éléments qui l'empêchent de considérer comme établie la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez que votre père qui vous cache dans une forêt proche du quartier Broukro vous dit d'emblée que la seule solution pour vous est de quitter le pays pour ne pas que vous mouriez (audition p. 7). Le Commissariat général trouve peu vraisemblable que votre père prenne cette décision si rapidement sans avoir exploré au préalable des solutions moins radicales et épuisé toutes les autres voies de sortie de cette crise.

Concernant les démarches entreprises par votre père pour essayer de régler la situation causée par l'accident et la mort de l'enfant, vous dites que votre père est allé voir la famille de l'enfant. La seule chose qu'il vous aurait dite concernant cette visite est "qu'il n'a pas été bien reçu" (audition CGRA, p. 10). Quand on vous demande s'il a pu parler avec les parents de l'enfant, vous répondez "C'est tout ce qu'il m'a dit. Je ne sais pas s'il s'est entretenu avec la famille. Tout ce qu'il m'a dit c'est ce que je viens de dire." (ibid.). S'agissant du fondement de votre crainte, le caractère laconique de vos propos et votre désintérêt à ce sujet font déjà peser une lourde hypothèque sur la réalité des faits que vous invoquez.

De même, à la question de savoir si votre père est allé voir la police pour essayer d'arranger les choses, vous vous contentez de répondre que vous ne lui avez pas demandé et qu'[A.] a dit que votre père est allé les voir mais que ça n'a pas marché (audition CGRA, p. 11). Quand on vous demande de préciser ce qu'[A.] a dit, vous déclarez qu'il n'a pas donné de détails. Et quand on vous demande encore si vous avez demandé directement à votre père, vous déclarez que non (ibid.). Ce désintérêt pour un élément aussi crucial au regard de votre situation empêche encore le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous alléguiez. Le fait que vous déclariez être perdu à cause de la situation (ibid.) ne suffit pas à expliquer ce désintérêt ni d'inverser la conviction du Commissariat général.

Vous déclarez encore que directement après l'accident de voiture, vous voyez une masse de gens qui venait vers vous en criant (audition CGRA, p. 7). Ces gens tenaient des choses en mains que vous décrivez plus tard comme étant des pierres, des gourdins et des machettes (audition CGRA, p. 10). Or, vous dites également que vous n'avez pas perdu connaissance lors du choc contre le mur (ibid.). Il est peu vraisemblable qu'en un laps de temps si court, juste le temps pour vous de reprendre vos esprits (audition CGRA, p. 7), une "masse de gens" ait pu se rassembler et s'équiper d'armes dans le but de vous lyncher. Cet élément ajoute à l'in vraisemblance de votre récit

. En outre, vous expliquez que les policiers vous ayant protégé de la population vous permettent de vous échapper du poste de police par un porte de derrière quand ils voient la situation s'aggraver (audition CGRA, p. 7). Vous dites encore que les policiers étaient au courant que vous avez tué quelqu'un car selon vos propres termes en parlant de la foule: "ils disaient que j'ai tué quelqu'un, qu'il faut me tuer." (audition CGRA, p. 11). Et vous déclarez encore que les policiers ne vous ont pas interrogé sur ce qui s'est passé ni demandé votre permis de conduire ni parlé de vous arrêter (ibid.) Le Commissariat général estime invraisemblable que ces policiers ne vous posent aucune question même sommaire sur ce qui s'est passé et les raisons pour laquelle une masse de gens en colère vous poursuit. Votre explication laconique selon laquelle ils n'auraient pas eu le temps et étaient concentrés sur la foule pour les calmer (ibid.) ne suffit pas à rendre de la vraisemblance à vos déclarations.

De plus, vous n'avez pris aucun contact avec la Côte d'Ivoire depuis que vous êtes en Belgique (audition CGRA, p. 12). Vous donnez comme raison à cela le fait que vous avez perdu votre GSM dans un jardin (audition CGRA, p. 6). Mais quand le Commissariat général vous demande quelles démarches vous avez entreprises pour essayer de contacter votre famille, vous dites que vous vous promenez dans l'espoir de "rencontrer un noir, un ivoirien pour m'aider à contacter ma famille" (ibid.). Le peu d'empressement et d'énergie que vous mettez à essayer de connaître l'évolution de votre dossier et de la situation en Côte d'Ivoire paraît incompatible avec la gravité de la situation que vous décrivez comme fondement de votre demande de protection.

Pour le surplus, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il est difficile de croire que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport comme le nom qui y est indiqué. De même, il est peu crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions (audition CGRA, pp. 7 et 8). Le simple fait que le passeur vous ait interdit de l'ouvrir et que cela vous a fait peur (ibid.) ne suffit pas à inverser cette conviction. Vous ignorez même le nom de la compagnie d'aviation à bord de laquelle vous auriez voyagé (audition CGRA, p. 9). Il est tout aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de

bagagerie. Ces éléments constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite également l'octroi de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'état particulier du requérant ainsi que son faible niveau d'instruction.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une attestation psychologique datée du 19 février 2018, un rapport d'*Human Rights Watch* de janvier 2018 sur situation en Côte d'Ivoire ainsi que plusieurs articles de presse sur le phénomène des lynchages en Côte d'Ivoire.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que la situation prévalant en Côte d'Ivoire ne renvoie pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre la population ivoirienne et la famille d'un enfant décédé à la suite d'un accident de voiture. Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, l'indigence totale de la requête à cet égard et, d'autre part, l'absence d'élément pertinent avancé à ce propos lors de l'audience. Dans sa requête, la partie requérante sollicite expressément l'application de la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant, d'une part, l'in vraisemblance du rassemblement d'une foule d'individus armés directement après l'accident de voiture allégué et, d'autre part, l'in vraisemblance de l'attitude des policiers au moment où le requérant se réfugie dans un commissariat de police. Le Conseil ne considère également pas comme établi le motif relatif à l'absence de volonté du requérant de s'informer de sa situation au pays, et ce en raison d'un manque d'instruction à cet égard. Il en va de même en ce qui concerne le motif relatif à la volonté du requérant de dissimuler des éléments concernant son voyage jusqu'en Belgique, au vu du manque d'élément pertinent permettant de fonder une telle argumentation.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi particulièrement l'absence totale d'élément probant ou de documents émanant de Côte d'Ivoire et permettant d'étayer un tant soit peu la demande de protection internationale du requérant. Il relève également l'in vraisemblance constatée par la décision entreprise et relative à la fuite du requérant, ce dernier s'exilant de Côte d'Ivoire avec un empressement invraisemblable en l'espèce. Le Conseil met par ailleurs en exergue les propos laconiques et les méconnaissances du requérant quant aux différentes démarches entreprises afin de régler la situation dans laquelle il était empêtré à la suite de son prétendu accident de voiture.

En outre, à la lecture des déclarations du requérant et à supposer les faits établis, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été protégé par ses autorités nationales à la suite de l'accident de voiture ayant provoqué le décès d'un enfant. Par ailleurs, aucun élément ne permet de croire que les autorités ivoiriennes seraient à la recherche du requérant ; la simple mention à l'audience du fait que son père a été emprisonné pour l'avoir aidé à fuir le pays et qu'un de ses amis a actuellement disparu ne permet pas d'inverser ce constat. Par conséquent, quand bien même le requérant aurait été menacé par la population ivoirienne et la famille de la victime, rien n'indique qu'il fasse actuellement l'objet d'un risque d'atteintes graves par ces personnes.

Dès lors, en démontrant l'in vraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent et l'absence de crédibilité de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas démontré l'existence de sérieux motifs permettant de croire que, si elle était renvoyé dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Par ailleurs, l'absence de protection des autorités ivoiriennes n'ayant pas été démontré aux yeux du Conseil, ce constat renforce l'inexistence de sérieux motifs permettant de croire qu'il existe pour le requérant un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance et le caractère subjectif de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Concernant la prétendue absence de prise en considération de l'état de confusion du requérant, la partie requérante pointe les grandes difficultés pour le requérant à s'exprimer sur les faits vécus, ce dernier ayant été traumatisé par son récit et présentant un faible niveau d'instruction. La requête renvoie ainsi à une attestation psychologique du 19 février 2018, au paragraphe 190 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, page 39, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil.

S'agissant de l'attestation de suivi psychologique du 19 février 2018, le Conseil relève que ce document ne fait que constater le suivi psychologique du requérant entre le 11 septembre 2017 et le 5 février 2018, sans apporter davantage de précision. Par ailleurs, de manière générale, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate un traumatisme ou des séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, peut émettre des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). En outre, dans le cas d'espèce, si le Conseil évalue ce document psychologique attestant la réalité d'un suivi psychologique comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que ce suivi ne permet pas d'établir l'existence de troubles ou de lésions présentant une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le rapport psychologique présentés par le requérant mentionne en effet uniquement un suivi psychologique pour une période déterminée, sans plus de détails. Le Conseil rappelle également que l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances asile a été démontré. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que d'éventuels séquelles psychologiques pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au sujet du faible niveau d'instruction du requérant, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse aurait fait fi du manque d'instruction du requérant au moment des faits qu'il allègue ou au moment de son audition devant ses services. Le Conseil estime que cet élément ne peut pas suffire à justifier les carences relevées qui portent sur des points importants du récit produit et partant, en affectent gravement la crédibilité.

Concernant le renvoi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil, il convient de rappeler que les différents arrêts mentionnés dans la requête concernent des cas pour lesquels la partie requérante avait déposé des documents médicaux et/ou psychologiques établissant des traces physiques ou des séquelles psychologiques de persécutions passées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La partie requérante postule également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement que le requérant répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'il a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes, en sorte qu'il ne peut se prévaloir de l'application de la disposition précitée, le récit n'étant pas jugé crédible.

6.4. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais

bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'in vraisemblance des circonstances de sa fuite de Côte d'Ivoire, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

6.5. Les articles de presse et le rapport d'*Human Rights Watch* annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS